

N° 8694
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996
portant organisation des juridictions administratives en vue
d'instituer un tribunal d'asile et d'immigration**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 29.1.2026

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 9 janvier 2026 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions administratives en vue d'instituer un tribunal d'asile et d'immigration et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 28 janvier 2026

Le Premier ministre
Luc FRIEDEN

La Ministre de la Justice
Elisabeth MARGUE

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet la création d'un tribunal d'asile et d'immigration. Vu que le tribunal d'asile et d'immigration fonctionnera comme une section spécialisée du tribunal administratif, il n'aura pas le statut d'une juridiction autonome. La création du tribunal d'asile et d'immigration se situe dans la mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile sur le plan national. Par la recommandation n° 3/2025 du 12 mai 2025, le Conseil national de la justice préconise la création d'une juridiction spécialisée en matière d'asile et d'immigration.

Le pacte européen sur la migration et l'asile consiste dans un ensemble de textes destinés à régir la gestion des migrations et à établir un régime d'asile commun à l'échelle de l'Union européenne. Parmi ces textes figurent notamment le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE et le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013, qui seront applicables à partir du 12 juin 2026, respectivement à partir du 1^{er} juillet 2026.

Actuellement le contentieux des étrangers, qui inclut l'immigration et la protection internationale, représente environ 60% de l'activité juridictionnelle du tribunal administratif. Sous l'empire du pacte européen sur la migration et l'asile, il faut s'attendre à une augmentation substantielle du nombre de recours dans le domaine de la protection internationale. Cet instrument entraîne une application plus large des procédures accélérées, qui imposent des délais dans lesquels les jugements doivent être rendus. Le dispositif européen prévoit une suppression de l'effet suspensif du recours au fond dans la grande majorité des cas, qui est couplée à la possibilité d'introduire un recours au provisoire (référé) respectivement une intervention d'office du juge au provisoire, en attendant que le fond soit tranché. Il faut également s'attendre à ce que le nombre de référés en matière de protection internationale augmente significativement du fait de la suppression de l'effet suspensif des recours. Ces référés viennent s'ajouter aux recours au fond et doivent également être tranchés dans des délais très rapprochés.

La mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile intervient à un moment où les délais d'évacuation du contentieux administratif et fiscal sont d'ores et déjà excessivement longs. Cet instrument européen risque d'allonger encore davantage la durée de traitement des affaires. Le tribunal administratif, tel qu'actuellement organisé, n'est pas outillé pour traiter le contentieux accéléré supplémentaire, qui sera induit par le droit de l'Union européenne. En effet, le tribunal administratif risque d'être phagocyté par le contentieux de la protection internationale, qui devra être traité de manière prioritaire en vertu du droit de l'Union européenne, ceci au détriment du contentieux de droit commun, qui n'est pas soumis à des délais contraignants.

Dès lors, une réorganisation du tribunal administratif sera indispensable. Une grande partie des magistrats du tribunal administratif devra être affectée au contentieux des étrangers. Vu les délais restreints, le traitement du contentieux des étrangers nécessitera une grande flexibilité et disponibilité dans le chef des magistrats concernés. Le tribunal d'asile et d'immigration pourra se donner des méthodes de travail et une organisation interne propres, qui seront adaptées aux particularités des recours en matière d'asile d'immigration.

Par ailleurs, le renforcement des effectifs des juridictions de l'ordre administratif est proposé. Dans une première étape, le tribunal administratif bénéficiera de six nouveaux postes de magistrat et la Cour administrative disposera d'un poste supplémentaire. Ainsi l'effectif total de la magistrature de l'ordre administratif passera à quarante-trois postes sous l'empire de la future législation. À noter que le tribunal d'asile et d'immigration débutera ses travaux avec un effectif de seize magistrats.

Finalement, les chefs de corps de l'ordre administratif envisagent le fonctionnement du tribunal d'asile et d'immigration avec un nombre conséquent de référendaires de justice. À titre de rappel, la demande d'attribution des postes de fonctionnaire et d'employé de l'État, destinés à l'exercice des fonctions de référendaires de justice et de greffier, doit être présentée à la Commission d'économies et de rationalisation (CET) dans le cadre de la procédure du *numerus clausus*. L'introduction par la voie législative d'une dérogation à la procédure de droit commun de la création des postes étatiques ne se justifie pas.

Nous GUILLAUME, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions administratives est modifiée comme suit :

1° À l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« La Cour administrative est composée de huit membres, c'est-à-dire un président, deux vice-présidents, trois premiers conseillers et deux conseillers. »

2° À l'article 57, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Le tribunal administratif est composé de trente-cinq membres, c'est-à-dire un président, quatre premiers vice-présidents, dix vice-présidents, dix premiers juges et dix juges. »

3° L'article 58 prend la teneur suivante :

« **Art. 58.** (1) Le tribunal administratif comprend une section dénommée « tribunal d'asile et d'immigration ».

Le tribunal d'asile et d'immigration a compétence pour statuer sur les recours dirigés contre les actes administratifs pris par le ministre ayant l'asile et l'immigration dans ses attributions et ceux pris par le ministre ayant les visas de court séjour dans ses attributions.

Lorsque le tribunal d'asile et d'immigration connaît une surcharge de travail, le président du tribunal administratif peut renvoyer des recours dirigés contre les actes administratifs visés à l'alinéa 2 devant une ou plusieurs chambres du tribunal administratif.

(2) Le tribunal d'asile et d'immigration est composé de seize membres.

Par ordonnance, le président du tribunal administratif désigne pour un terme renouvelable de quatre ans :

1° le juge directeur du tribunal d'asile et d'immigration, parmi les premiers vice-présidents et les vice-présidents du tribunal administratif, à la condition qu'il accepte cette désignation ;

2° les autres membres du tribunal d'asile et d'immigration, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges du tribunal administratif, à la condition qu'ils acceptent cette désignation.

Le greffe du tribunal d'asile et d'immigration est assuré par le greffe du tribunal administratif.

(3) Dans les cas déterminés par la loi, le tribunal d'asile et d'immigration statue soit comme juge unique, soit comme formation collégiale, qui est constituée de trois magistrats.

Le président du tribunal administratif peut siéger au tribunal d'asile et d'immigration, quand il le juge convenable, soit en tant que juge unique, soit en présidant une formation collégiale.

Sous l'autorité du président du tribunal administratif, le juge directeur du tribunal d'asile et d'immigration répartit le service entre les membres du tribunal d'asile et d'immigration, veille à la prompte évacuation des affaires et assure le bon fonctionnement du service.

(4) Les membres du tribunal d'asile et d'immigration bénéficient d'une indemnité spéciale de quatre-vingt points indiciaires par mois.

L'indemnité spéciale est non pensionnable.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables au président du tribunal administratif lorsqu'il siège au tribunal d'asile et d'immigration. »

4° À l'article 61, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) L'assemblée générale du tribunal administratif détermine annuellement le nombre de chambres et leur spécialisation.

Le président du tribunal administratif répartit les affaires entre les chambres. »

Art. 2. Sont transmis, sans autre forme de procédure, au tribunal d’asile et d’immigration, les recours qui sont dirigés contre les actes administratifs visés à l’article 58, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions administratives et qui sont pendants au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi.

Il en est de même lorsque les recours visés à l’alinéa 1^{er} ont donné lieu à un jugement d’avant dire droit.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article centralise les dispositions modificatives de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions administratives.

Point 1^o.

À l’article 10, le projet de loi prévoit la création d’un poste supplémentaire de premier conseiller à la Cour administrative (grade M5). L’effectif légal de la Cour administrative passera à huit postes de magistrat.

Point 2^o.

À l’article 57, le projet de loi prévoit le renforcement du tribunal administratif par la création de six postes supplémentaires de magistrat. Il s’agit de deux vice-présidents (grade M4), de deux premiers juges (grade M3) et de deux juges (grade M5). L’effectif légal du tribunal administratif passera à trente-cinq postes de magistrat.

Point 3^o.

À l’article 58, le projet de loi vise non seulement à instituer le tribunal d’asile et d’immigration, mais également à déterminer sa compétence matérielle, sa composition et les modalités de son fonctionnement.

Au niveau du paragraphe 1^{er}, il est précisé que le tribunal d’asile et d’immigration constitue une section spéciale du tribunal administratif. Sur le plan institutionnel, le tribunal d’asile et d’immigration n’aura pas le statut d’une juridiction autonome. Par son rattachement administratif au tribunal administratif, le tribunal d’asile et d’immigration sera soumis aux dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. Ce règlement de procédure s’appliquera, pour autant qu’il n’y sera pas dérogé par des dispositions légales spéciales. L’appel contre les jugements du tribunal d’asile et d’immigration sera porté devant la Cour administrative. En ce qui concerne la compétence *ratione materiae*, le texte proposé prévoit trois domaines d’intervention du tribunal d’asile et d’immigration, à savoir l’asile, l’immigration et les visas de court séjour. Pour conserver une certaine flexibilité, le tribunal d’asile et d’immigration ne disposera pas d’une compétence exclusive. En cas de surcharge de travail par tribunal d’asile et d’immigration, le texte proposé prévoit une base légale pour transférer une partie des dossiers à des chambres du tribunal administratif. À titre d’exemple, le recours au mécanisme du renvoi devant une chambre du tribunal administratif sera nécessaire lorsque le tribunal d’asile et d’immigration n’atteindra pas l’effectif légal pendant une période prolongée.

Au niveau du paragraphe 2, la composition du tribunal d’asile et d’immigration sera déterminée. Son rattachement administratif au tribunal administratif se traduit par le recours à des magistrats et greffiers de cette juridiction. À partir du 1^{er} juin 2026, le tribunal d’asile et d’immigration commencera ses travaux avec un effectif légal de seize magistrats. Le texte proposé vise à déterminer la procédure de désignation du juge directeur du tribunal d’asile et d’immigration ainsi que des autres membres de ce tribunal. Il appartiendra au président du tribunal administratif de désigner les magistrats siégeant au tribunal d’asile et d’immigration seront désignés pour une durée renouvelable de quatre ans. Le texte du projet de loi ne s’oppose à ce que les membres du tribunal d’asile et d’immigration siègent également dans les chambres du tribunal administratif.

Le paragraphe 3 règle la manière dont l'activité juridictionnelle sera exercée par le tribunal d'asile et d'immigration. Vu que les affaires traitées sont humainement difficiles et souvent complexes, le tribunal d'asile et d'immigration statuera pour la plupart des recours en formation collégiale de trois magistrats. Le juge unique restera l'exception (hors référé). Le pacte européen sur la migration et l'asile entraînera une augmentation significative du nombre de référés en raison de la suppression de l'effet suspensif des recours au fond dans la majorité des cas. Or, le magistrat ayant traité le référé ne pourra bien évidemment plus faire partie de la composition siégeant au fond. À noter que le tribunal d'asile et d'immigration ne fonctionnera pas dans le cadre de chambres déterminées, mais en tant que « pool ». Cela permettra d'adapter au mieux le fonctionnement du tribunal d'asile et d'immigration par rapport aux besoins identifiés, en rendant possible la constitution de compositions ad hoc en fonction de la disponibilité des différents magistrats compte tenu de leurs charges de travail respectives. Vu que le juge directeur du tribunal d'asile et d'immigration exercera ses fonctions sous l'autorité du président du tribunal administratif, qui aura un pouvoir de direction et de surveillance en matière d'administration du tribunal d'asile et d'immigration. En termes d'organisation du travail, la désignation d'un juge directeur confèrera une certaine autonomie administrative au tribunal d'asile et d'immigration, qui sera nécessaire afin de permettre au tribunal d'adapter au mieux son fonctionnement interne aux particularités du contentieux des étrangers.

Le paragraphe 4 concerne l'indemnisation des magistrats siégeant au tribunal d'asile et d'immigration. Le texte proposé prévoit l'attribution d'une indemnité spéciale, dont le paiement se justifie en raison des contraintes particulières de la fonction. La généralisation de la procédure accélérée implique des délais stricts dans lesquels les recours devront être tranchés. Cela requiert une grande disponibilité de la part des magistrats, qui devront souvent travailler dans l'urgence. Dans nombre de cas, les délais ne pourront pas être suspendus pendant la période de service réduit entre le 16 juillet et le 15 septembre. Pendant la période entre le 16 juillet et le 15 septembre, les membres du tribunal d'asile et d'immigration devront assurer des permanences. Pour garantir l'attractivité de la fonction de magistrat en charge du contentieux des étrangers, les contraintes liées à la fonction en question nécessiteront une contrepartie financière. Il est proposé de fixer le taux de l'indemnité spéciale à quatre-vingts points indiciaires par mois, qui est équivalente aux taux d'indemnisation des magistrats affectés aux parquets des tribunaux d'arrondissements, aux cabinets d'instruction et à la Cellule de renseignement financier (CRF).

Point 4°.

Le projet de loi vise à modifier l'article 61, paragraphe 1^{er}, en vue de transférer le pouvoir de détermination du nombre de chambres auprès du tribunal administratif du législateur vers l'assemblée générale de cette juridiction. Vu la pénurie de magistrats au niveau du tribunal administratif, le tribunal administratif est actuellement dans l'impossibilité matérielle de constituer les sept chambres prévues par la législation en vigueur. Le dispositif proposé aura pour avantage de fixer le nombre de chambres en fonction des postes réellement occupés. L'assemblée générale sera également compétente pour déterminer le domaine de spécialisation des différentes chambres du tribunal administratif. Le président du tribunal administratif conserve sa compétence pour répartir les dossiers entre les différentes chambres de ce tribunal.

Article 2

L'article 2 du projet de loi constitue une disposition transitoire. Il s'agit de régler le sort des affaires pendantes devant le tribunal administratif au moment de l'entrée en vigueur de la future législation. Ces affaires seront transférées, sans autre forme de procédure, au tribunal d'asile et d'immigration. Dans ce contexte, les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 96 de la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, dont le paragraphe 1^{er} dispose que : « *Les recours introduits devant le Comité du contentieux régi par la loi applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et ceux qui ont donné lieu à un arrêt d'avant dire droit sont transmis sans autre forme de procédure soit à la Cour administrative, soit au tribunal administratif, d'après les règles de compétence établies par la présente loi.* »

Article 3

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la future législation. Considérant l'applicabilité du pacte européen sur la migration et l'asile à partir du 12 juin 2026, respectivement à partir du 1^{er} juillet 2026, les auteurs du projet de loi proposent de fixer l'entrée en fonction du tribunal d'asile et d'immigration au 1^{er} juin 2026.

TEXTE COORDONNÉ

Art. 10. (1) La Cour administrative est composée de sept **huit** membres, c'est-à-dire un président, deux vice-présidents, deux **trois** premiers conseillers et deux conseillers.

Elle est complétée par cinq membres suppléants qui portent le titre de conseiller suppléant de la Cour administrative.

(2) Le greffe de la Cour administrative est composé d'un greffier en chef et de greffiers.

Les affectations et désaffectations des agents du greffe sont faites par le président de la Cour administrative.

Art. 57. (1) Le tribunal administratif est composé de ~~vingt-neuf~~ **trente-cinq** membres, c'est-à-dire un président, quatre premiers vice-présidents, huit **dix** vice-présidents, huit **dix** premiers juges et huit **dix** juges.

Il est complété par neuf membres suppléants qui portent le titre de juge suppléant du tribunal administratif.

(2) Le greffe du tribunal administratif est composé d'un greffier en chef et de greffiers.

Les affectations et désaffectations des agents du greffe sont faites par le président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif.

Art. 58. (1) Le tribunal administratif comprend une section dénommée « tribunal d'asile et d'immigration ».

Le tribunal d'asile et d'immigration a compétence pour statuer sur les recours dirigés contre les actes administratifs pris par le ministre ayant l'asile et l'immigration dans ses attributions et ceux pris par le ministre ayant les visas de court séjour dans ses attributions.

Lorsque le tribunal d'asile et d'immigration connaît une surcharge de travail, le président du tribunal administratif peut renvoyer des recours dirigés contre les actes administratifs visés à l'alinéa 2 devant une ou plusieurs chambres du tribunal administratif.

(2) Le tribunal d'asile et d'immigration est composé de seize membres.

Par ordonnance, le président du tribunal administratif désigne pour un terme renouvelable de quatre ans :

1° le juge directeur du tribunal d'asile et d'immigration, parmi les premiers vice-présidents et les vice-présidents du tribunal administratif, à la condition qu'il accepte cette désignation ;

2° les autres membres du tribunal d'asile et d'immigration, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges du tribunal administratif, à la condition qu'ils acceptent cette désignation.

Le greffe du tribunal d'asile et d'immigration est assuré par le greffe du tribunal administratif.

(3) Dans les cas déterminés par la loi, le tribunal d'asile et d'immigration statue soit comme juge unique, soit comme formation collégiale, qui est constituée de trois magistrats.

Le président du tribunal administratif peut siéger au tribunal d'asile et d'immigration, quand il le juge convenable, soit en tant que juge unique, soit en présidant une formation collégiale.

Sous l'autorité du président du tribunal administratif, le juge directeur du tribunal d'asile et d'immigration répartit le service entre les membres du tribunal d'asile et d'immigration, veille à la prompte évacuation des affaires et assure le bon fonctionnement du service.

(4) Les membres du tribunal d'asile et d'immigration bénéficient d'une indemnité spéciale de quatre-vingt points indiciaires par mois.

L'indemnité spéciale est non pensionnable.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables au président du tribunal administratif lorsqu'il siège au tribunal d'asile et d'immigration.

Art. 61. (1) ~~Le tribunal administratif comprend sept chambres.~~

~~Parmi les sept chambres, l'assemblée générale du tribunal administratif détermine annuellement le nombre de chambres spécialisées et le domaine de spécialisation de celles-ci.~~

~~Le président du tribunal administratif répartit les affaires entre les sept chambres.~~

L'assemblée générale du tribunal administratif détermine annuellement le nombre de chambres et leur spécialisation.

Le président du tribunal administratif répartit les affaires entre les chambres.

(2) Le tribunal administratif siège, délibère et rend ses décisions au nombre de trois membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions sont lues en audience publique par le président ou par un autre membre de la chambre qui a connu de l'affaire, délégué à cette fin, sans que la présence des autres membres soit requise. Les affaires sont plaidées et jugées en audience publique.

*

FICHE FINANCIÈRE

Les mesures suivantes ont une incidence sur le budget de l'État :

1. La création de sept postes supplémentaires de magistrat

À partir du 1^{er} janvier 2026, les valeurs indiciaires s'élèvent à 24,4558800 respectivement à 23,1573793.

– 1 poste de premier conseiller à la Cour administrative : grade M5

La rémunération annuelle brute d'un premier conseiller à la Cour administrative est déterminée comme suit :

Traitement de base :

625 points indiciaires X 12 mois = 7.500 points indiciaires

24,4558800 X 7.500 = 183.419,1 euros

Fonction dirigeante :

37 points indiciaires X 12 mois = 444 points indiciaires

24,4558800 X 444 = 10.858,41072 euros

Allocation de fin d'année :

23,1573793 X 662 = 15.327,810999 euros

Allocation de repas :

204 euros X 10 mois = 2.040 euros

Total : 211.645,32169 euros

– 2 postes de vice-président au tribunal administratif : grade M4

La rémunération annuelle brute d'un vice-président au tribunal administratif est déterminée comme suit :

Traitement de base :

560 points indiciaires X 12 mois = 6.720 points indiciaires

24,4558800 X 6.720 = 164.343,5136 euros

Allocation de fin d'année :

23,1573793 X 560 = 15.327,810999 euros

Allocation de repas :

204 euros X 10 mois = 2.040 euros

Total : 181.711,3246 euros

Grand total : 181.711,3246 euros X 2 postes = **363.422,6492 euros**

– 2 postes de premier juge au tribunal administratif : grade M3

La rémunération annuelle brute d'un premier juge au tribunal administratif est déterminée comme suit :

Traitement de base :

490 points indiciaires X 12 mois = 5.880 points indiciaires

24,4558800 X 5.880 = 143.800,5744 euros

Allocation de fin d'année :

23,1573793 X 490 = 11.347,115857 euros

Allocation de repas :

204 euros X 10 mois = 2.040 euros

Total : 157.187,69026 euros

Grand total : 157.187,69026 euros X 2 postes = **314.375,38051 euros**

– 2 postes de juge au tribunal administratif : grade M2

La rémunération annuelle brute d'un premier juge au tribunal administratif est déterminée comme suit :

Traitement de base :

460 points indiciaires X 12 mois = 5.520 points indiciaires

24,4558800 X 5.520 = 134.996,4576 euros

Allocation de fin d'année :

23,1573793 X 460 = 10.652,394478 euros

Allocation de repas :

204 euros X 10 mois = 2.040 euros

Total : 147.688,85208 euros

Grand total : 147.688,85208 euros X 2 postes = **295.377,70416 euros**

La masse salariale annuelle brute, qui résulte de la création des 7 nouveaux postes de magistrats, est évaluée au montant de : **1.184.821,0556 euros**

2. La création d'une nouvelle indemnité spéciale

Taux de l'indemnité spéciale, mensuelle et non pensionnable : 80 points indiciaires

Nombre de bénéficiaires : 17 magistrats

Calcul de l'impact budgétaire :

80 X 23,1573793 X 17 postes = 31.494,035848 euros

31.337,34848 X 12 mois = **377.928,43018 euros**

Le coût total de la proposition législative est estimé à **1.562.749,4857 euros**

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :

La Ministre de la Justice

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions administratives en vue d'instituer un tribunal d'asile et d'immigration

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Non applicable

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Non applicable

6. Assurer une mobilité durable.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Non applicable

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Non applicable

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Non applicable

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Non applicable

10. Garantir des finances durables.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Non applicable

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions administratives en vue d'instituer un tribunal d'asile et d'immigration		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Justice		
Auteur(s) :	Yves Huberty, conseiller		
Téléphone :	247 84017	Courriel :	yves.huberty@mj.etat.lu
Objectif du projet :	Institution d'un tribunal d'asile et d'immigration		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de la Fonction publique Juridictions de l'ordre administratif Conseil national de la justice		
Date :	22/12/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☐ Chambre des métiers
- ☐ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☐ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☐ Oui ☒ Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mec.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

